

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, dûment habilitée par une délibération du Conseil de Paris en date du 5 avril 2014, elle-même représentée par xxxx, agissant en vertu d'une délégation de signature de la Maire en date du xx et domicilié pour les besoins des présentes au xxxx, ci-après dénommée La Ville de Paris, d'une part ;

Et xxxx,

Dont le numéro SIRET est xxxx,
domicilié xxxx,
Représenté par xxxx,
agissant en qualité de xxxx.
ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 3 afin de lui permettre d'installer et d'exploiter un dispositif de culture de houblon tel que décrit en **annexe 1**.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : Mise à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés xxxx dépendant de la *Direction xxxx*, références cadastrales xxxx et repérés ci-après sur les plans en **annexe 2**. L'occupant est autorisé à installer, à ses frais, sur ces lieux, les équipements dont les plans et descriptifs sont en **annexe 1**.

Article 4 : Destination du domaine

La dépendance du domaine public mise à la disposition de l'occupant dans le cadre de la présente convention est affectée à l'exercice de son activité de production de houblon. La Ville de Paris pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Publicité

L'occupant ne pourra apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments occupés. Seule sera autorisée l'apposition du logo de l'occupant dans des dimensions raisonnables.

Article 6 : Communication

L'occupant s'engage à transmettre à la Ville de Paris, sur simple demande, toute information relative à ses activités sur site.

Cette transmission est nécessairement libre de droits pour ce qui concerne le contenu que la Ville de Paris pourra relayer sur ses supports de communication sans autorisation préalable de l'occupant.

S'agissant des documents de communication préparés par l'occupant au titre du présent projet, l'occupant s'engage à y faire figurer le logo de la Ville de Paris. Il reste par ailleurs libre de leur mise en forme et en conserve la pleine propriété.

Article 7 : Remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques, y compris les raccordements aux réseaux, qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, la Ville de Paris, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la Ville de Paris se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 8 : Travaux et entretien

L'exécution des travaux d'installation liée au projet (plantations, cordages, installation d'un réseau d'arrosage automatique...) est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité. Les coûts engagés par l'occupant liés à l'évaluation et à la validation de ses installations sont également à sa charge. L'occupant doit assurer l'entretien, la maintenance et le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de la convention. Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville en contrepartie. La Ville de Paris ne pourra être tenue pour responsable d'aucun dommage causé à ces installations.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable et écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

Article 9 : Autorisation administrative

En fonction de la nature des travaux nécessaires à l'installation des équipements l'occupant devra se conformer aux procédures d'autorisation administrative, notamment l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation d'urbanisme.

L'occupant est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisation administratives, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de son projet.

Article 10 : Conditions d'accès pour les membres et personnels du porteur de projet

Modalités d'accès : xxxx

Article 11 : Sécurité

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, aux instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Article 12 : Alimentation en eau

xxx

Article 13 : Caractère Personnel de l'occupation - sous-occupation

L'occupant et ses partenaires pourront soit occuper personnellement le site, soit concéder ou sous louer tout ou partie du site à un tiers dont les activités devront être compatibles avec la destination du site telle que définie dans la présente convention.

Tout contrat par lequel l'occupant autorise un tiers à utiliser des biens qui lui ont été concédés dans le cadre de la présente convention, doit être expressément accepté par la Ville de Paris. Celle-ci dispose, à compter de la réception de la demande d'autorisation, d'un délai de 30 jours pour notifier à l'occupant sa décision d'acceptation ou de refus. La notification prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception.

L'occupant s'assure que ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant leur responsabilité, de telle sorte que la conclusion de contrats de sous-occupation n'ait pas pour effet de diminuer le niveau de couverture des risques.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Paris.

Article 14 : Responsabilité - Assurance

L'occupant souscrira notamment une assurance responsabilité civile occupant auprès d'une compagnie de première solvabilité, destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile d'exploitation et liée à son activité, en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Ville de Paris du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être engagée à aucun niveau, et pour quelque cause que ce soit, pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, directement ou indirectement, du fait des activités menées par l'occupant ou le sous-occupant sur le site mis à sa disposition.

La Ville de Paris n'est pas tenue d'organiser le gardiennage des biens personnels des usagers. Par conséquent, l'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. S'il souhaite se prémunir d'éventuels vols ou dégradations de ses plantations ou de ses matériels, l'occupant doit alors souscrire une assurance le garantissant contre ces risques.

L'occupant assurera l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Paris, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

Article 15 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'occupant. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par décision expresse de la Ville de Paris au plus tard 10 jours ouvrés avant son échéance. Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard 30 jours ouvrés avant l'échéance de la convention et être motivée.

Article 16 : Redevance

L'occupant s'engage à régler à la Ville de Paris une redevance. Cette redevance annuelle d'un montant de xxxx € est calculée conformément au régime de redevance fixée par la délibération xxxx. Cette somme est payable d'avance à compter de la notification de la convention.

Article 17 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la structure occupante,
- liquidation judiciaire de la structure occupante.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Paris sans mise en demeure préalable en cas de :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès de la Ville de Paris.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Paris en cas de :

- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai,
- nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle d'un emplacement objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Dans tous les cas, l'occupant doit s'acquitter de la redevance prévue à l'article 16 de la présente convention, au prorata de la durée d'occupation comptée jusqu'à la libération complète de l'emprise.

Article 18 : Juridiction compétente

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Représentant de l'occupant ...

xxxx

Annexe 1 : Description du projet

Annexe 2 : Plan des lieux d'implantation